

quelque Cour que ce soit de pratiquer comme Avocat, &c. :—mais l'Acte 8 V. c. 33. s. 1, abroge cette Ordonnance, en autant qu'elle empêcherait un Notaire d'être Greffier d'une Cour de Circuit ou d'une Cour des Com-missaires.

---

27 GEO. III. (*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Les termes des Cours du B. du R. mentionnés dans la Section I, ont encore été changés par l'Acte 7 V. c. 16. s. 9.

CHAP. 2.—MILICE?—L'Ordonnance 1 V. c. 22, est expirée le 1er Mai 1843, mais elle est maintenant remise en vigueur et continuée jusqu'au 1er Mai 1846, et depuis cette date jusqu'à la fin de la première Session sub-séquente, par l'Acte 8 V. c. 51,—de sorte que cette Ordonnance (27 G. 3. c. 2) et l'Ordonnance 29 G. 3. c. 4, sont de nouveau suspendues pendant cette période.

CHAP. IV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport aux Sec-tions III et IV, voir les Actes 7 V. c. 16. s. 7, et 7 V. c. 18. s. 15, qui disposent que tout jugement en appel, ou dont il pourra être interjeté, ap-pel, contiendra l'énoncé des motifs sur lesquels il est fondé, à peine de nullité.

CHAP. VI.—OFFICIERS DE PAIX, CONNÉTABLES.—Voir l'Acte 8 V. c. 18. s. 1, qui rend les dispositions de cette Ordonnance applicables à la Ville de Sherbrooke.

---

28 GEO. III. (*Lord Dorchester.*)

CHAP. VIII.—MÉDECINE ET CHIRURGIE, POUR EN RÉGLER LA PRATIQUE.—Voir relativement à cette Ordonnance et l'objet auquel elle se rapporte, l'Acte 7 V. c. 5, pour l'encouragement de l'étude de l'A-natomie.

---

29 GEO. III. (*Lord Dorchester.*)

CHAP. III.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — Par rapport à la Section V, l'Acte 7 V. c. 17. s. 14, établit une Cour du Banc de la Reine dans Gaspé, et la section 16 lui donne juridiction criminelle : il ne paraît pas que la disposition contenue dans cette section (qui n'était relative qu'aux Cours d'Oyer et Terminer) doive s'appliquer à cette Cour du Banc de la Reine ?—Voir également 4 & 5 V. c. 24. s. 32 :—Par rapport aux Sections XI et XII, voir 7 V. c. 17. s. 5 et 15, qui disposent que les Cours de Gaspé seront assujetties aux mêmes règles de loi que les autres Cours, et la section 27 relativement aux ventes d'immeubles :—Par rap-port à la Section XV, voir 7 V. c. 17. s. 15, qui dispose qu'appel pourra être interjeté de la Cour du Banc de la Reine de Gaspé à la Cour d'Appel, dans les mêmes cas et en suivant les mêmes règles que des autres Cours du Banc de la Reine.—*Question* ; quant à l'effet de cette section ?—quel-que disposition de ce genre semble nécessaire vu l'éloignement du District de Gaspé.